

« recherche scientifique fondamentale » s'entend des travaux expérimentaux et théoriques visant principalement à acquérir de nouvelles connaissances sur les principes fondamentaux des phénomènes et des faits observables, et non en premier lieu à atteindre un but ou un objectif pratique précis;

« renseignement » s'entend de tout renseignement qui n'est pas dans le domaine public et qui est transféré sous toute forme en vertu du présent accord et défini comme tel dans un document en version papier ou électronique aux termes d'un accord entre les Parties selon lequel il est assujéti au présent accord, mais cesse de constituer un renseignement dès que la Partie qui effectue le transfert ou toute partie tierce le fait passer légitimement dans le domaine public;

« sous-produit » s'entend de toute matière radioactive (sauf les matières fissiles spéciales) issue de l'exposition à la radiation consécutive à la production de matières fissiles spéciales ou à l'utilisation de matières brutes ou de matières fissiles spéciales, ou ainsi rendues radioactives;

« technologie » s'entend des renseignements particuliers nécessaires au « développement », à la « production » ou à « l'utilisation » des éléments tels que les matières, les matières nucléaires et l'équipement, à l'exception des données « dans le domaine public » ou de « recherche scientifique fondamentale »;

« utilisation » s'entend de l'exploitation, de l'installation (y compris l'installation sur place), de l'entretien, des réparations, de la remise en l'état et de la remise à neuf.

## ARTICLE 2

### Objectifs et portée

1. Aux termes des dispositions du présent accord, les Parties conviennent de coopérer en matière d'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et non explosives, de bonne foi et dans le respect des principes du droit international.
2. Aucune disposition du présent accord n'aura une incidence sur les droits et les obligations des Parties aux termes de leurs lois et politiques nationales respectives, ainsi qu'aux termes des accords internationaux auxquels elles sont parties au moment de la signature du présent accord.
3. Les Parties peuvent promouvoir la coopération dans les domaines suivants :
  - la recherche fondamentale et appliquée en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire;